

T.G.I. PARIS 22 NOVEMBRE 1979  
Aff. S.E.S. et S.C.R.I.T.  
c/ Ets. VALETTE et CHAPIRON

Brevets n. 1.436.789  
1.982.008

DOSSIERS BREVETS 1980. II. n. 2

## GUIDE DE LECTURE

– BREVETABILITE : GROUPEMENT : . CARACTERE INDUSTRIEL (COMBINAISON) \*  
. CARACTERE NOUVEAU \*

I - LES FAITS
---------------

- 18 mars 1965 : M. LEDIEU demande le brevet français n. 1. 436. 789 portant sur «une remorque destinée au transport de panneaux de signalisation».
- 22 mars 1965 : Cession du brevet 1. 436. 789 par M. LEDIEU à la S.E.S.
- 6 avril 1965 : Demande d'inscription au R.N.B. de la cession du brevet n. 1.436.789.
- 21 mars 1966 : Délivrance du brevet 1. 436. 789.
- 22 septembre 1967 : Mme MARCHAND demande le brevet français 1.582.008 portant sur «une remorque de transport pour signalisation d'urgence sur autoroute».
- 14 février 1968 : Cession du brevet 1.582.008 par Mme MARCHAND à la S.C.R.I.T.
- : Délivrance du brevet 1.582.008.
- 18 février 1972 : S.C.R.I.T. et S.E.S. concluent un contrat de licence sur le brevet 1.582.008.
- :
  - Les Ets. VALETTE font fabriquer, détiennent et vendent
  - Les Ets. CHAPIRON fabriquent et vendent
 } des matériels voisins
- 2 janvier 1976 : Demande d'avis de nouveauté pour le brevet n. 1.582.008 (délivré avec mention néant).
- 17 mars 1976 : Demande d'avis de nouveauté pour le brevet 1.436.789 (délivré avec mention néant)
- 3 novembre 1976 : Inscription au R.N.B. de la cession du brevet 1.582.008.
- 12 avril 1977 : S.C.R.I.T. et S.E.S. procèdent à une saisie-contrefaçon.
- 26 avril 1977 : S.C.R.I.T. et S.E.S. assignent les Ets VALETTE et CHAPIRON en contrefaçon de leurs brevets respectifs.  
S.E.S. intervient à l'instance en contrefaçon du brevet 1.582.008.
- : Les Ets. VALETTE et CHAPIRON répliquent par voie de :
  - . demande reconventionnelle en annulation des brevets 1.436.789 et 1.582.008 ;
  - . défense au fond pour défaut d'élément matériel de l'acte de contrefaçon ;
  - . demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.
- 22 novembre 1979 : T.G.I. PARIS :
  - fait droit à la demande en annulation du brevet n. 1.436.789 ;
  - rejette la demande en contrefaçon du brevet n. 1.436.789 ;
  - rejette la demande en annulation du brevet n. 1.982.008 ;
  - fait droit à la demande en contrefaçon du brevet 1.582.008 :
    - . ordonne la confiscation du matériel,
    - . décide une expertise en vue de fixer l'indemnité de contrefaçon.

## II - LE DROIT

### 1er PROBLEME (BREVET n. 1.436.789)

#### A - LE PROBLEME

##### 1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (Ets. VALETTE et CHAPIRON)

prétendent que le groupement breveté ne constitue pas une combinaison éventuellement (si nouvelle) brevetable.

b) Le défendeur en annulation (S.E.S)

prétend que le groupement breveté constitue une combinaison éventuellement (si nouvelle) brevetable.

##### 2/ Enoncé du problème

Le groupement breveté par S.E.S. constitue-t-il une combinaison éventuellement (si nouvelle) brevetable ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1/ Enoncé de la solution

— En général :

«Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence très nette, la combinaison brevetable est réalisée aux deux conditions suivantes :

- la réunion inédite de moyens,
- la coopération de ces moyens associés en vue d'un résultat commun...»

— En l'espèce :

«Attendu que le défaut d'une antériorité ... serait seulement de nature à établir que l'association de ces moyens jusque là séparés est nouvelle..

«Qu'il ne s'agit pas nécessairement (du défaut d'antériorité) qu'il s'agisse d'une combinaison brevetable, celle-ci postulant en outre que les moyens tels qu'ils sont associés coopèrent en vue d'un résultat d'ensemble, ce qui est l'élément essentiel caractérisant l'existence juridique de la combinaison ... qu'en effet, le résultat propre à la combinaison doit être différent des résultats produits par chacun des moyens et venir de la coopération de ces moyens ...,

Or, attendu que chacun des moyens a une fonction distincte :

- la remorque chassis mobile : celle de déplacer un chargement,
- les arceaux : celle de ranger ou de classer les panneaux ...

Qu'il s'agit d'une juxtaposition de moyens laquelle recourrait à ce que les moyens rassemblés ne conjuguent point leurs effets pour produire un résultat d'ensemble commun mais jouant chacun leur rôle puisque de façon séparée».

##### 2/ Commentaire de la solution

— Pour la qualification du groupement comme combinaison et la reconnaissance du caractère industriel, le jugement applique clairement le critère classique du résultat irréductible à la simple addition des effets particuliers à chaque moyen.

– La nouveauté du groupement est recherchée avant qu'il ne soit vérifié que le groupement avait la qualité de combinaison (avant le caractère industriel). La démarche inverse, plus commune, est plus économique.

### 2ème PROBLEME :

Le traitement des problèmes posés à propos du brevet 1.582.008 rencontre moins de difficultés.

. Sur la brevetabilité.— Le jugement décide, successivement :

*«Attendu que les différents éléments d'une telle structure coopèrent, en effet, à un résultat d'ensemble : celui de réaliser un classement horizontal de support répliables d'un modèle particulier de panneaux de signalisation routières à l'aide de glissières dont les détails constructifs ci-dessus rappelés permettent à la fin le rangement et l'enlèvement de chacun des panneaux indépendamment des autres, l'immobilisation de ces panneaux classés horizontalement, leur distribution rapide et sans risque pour le manipulateur qui se tient à l'arrière de la remorque.*

*«Attendu que, pour être destructrice de la nouveauté d'une invention, l'antériorité doit être entière, c'est-à-dire qu'elle doit contenir tous les éléments constitutifs de l'invention et les moyens de leur mise en oeuvre ... Attendu qu'aucune des antériorités opposées par le défendeur ne comporte pour aboutir au même résultat, les mêmes moyens agencés de la même façon . Qu'ainsi aucune des antériorités opposées ne divulgue la combinaison de moyens revendiquée par les sociétés demanderessees».*

. Sur la contrefaçon :

– A propos de l'élément matériel (étudié) :

*«Cette légère différence (du matériel suspect) ne saurait autoriser les défenderesses à soutenir qu'il n'y a pas contrefaçon, toutes les caractéristiques essentielles de la combinaison brevetée étant reproduites par l'aménagement arrière de la remorque».*

– A propos de l'élément moral (non étudié) :

Le tribunal ne distingue pas selon que le défendeur «a fait fabriquer» ou «a fabriqué» ; il y a lieu, semble-t-il, dans les deux cas à application de l'article 51 §1. On peut, s'interroger sur les raisons de cette assimilation, extrêmement importante : est-ce simplement parce que «faire fabriquer» ne figure pas à l'article 51 §2 qui énonce, de manière limitative, les actes de contrefaçon subordonnés à un accomplissement «en connaissance de cause» ? ou parce que «faire fabriquer» et «fabriquer» seraient tout un ... ou parce que le donneur d'ordre serait co-auteur de l'acte de contrefaçon accepté par l'entrepreneur fabricant ?

Le lecteur se posera quelques problèmes :

- n. 1.582.008 ? . Le licencié S.E.S. était-il inscrit pour pouvoir intervenir à l'action en contrefaçon du brevet
- L. 71 al. 4? . Le cessionnaire non inscrit, un licencié peuvent-ils demander l'avis documentaire de l'article
- . Peut-on utilement demander, rendre, exécuter une saisie contrefaçon sur la base du brevet ayant deux titulaires distincts ?
- . L'expert peut-il, de son propre chef, limiter l'étude des dommages subis à la date et à l'opération- d'inscription des contrats ?

JUGEMENT RENDU LE 22 NOVEMBRE 1979

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

---

3è CHAMBRE - 2è SECTION

---

DEMANDERESSE :

La Société SECURITE ET SIGNALISATION S.A. dont le siège est à Tours  
(37002) avenue du Danemark n° 35 à 39

Société Civile pour la REALISATION D'INVENTIONS TECHNIQUES "S.C.F.I.T."  
dont le siège social est à TOULON (83100) Ancien Chemin de la Valette, 213 c,

DEFENDERESSES :

La société VALETTE et PAVON dont le siège est à VILLEURBANNE  
(69607) Rue Descartes n° 26 à 38

ETS. A. CHAPIRON, en réalité société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLE DU  
RHONE S.A.

La Société Anonyme SECURITE SIGNALISATION dite par  
abréviation S.F.S. est propriétaire du brevet français n° 1 436 789 demandé le  
18 mars 1965 par Monsieur Ph. LEDIEU qui le lui a cédé suivant acte sous seing  
privé des 22 et 23 mars 1965 régulièrement enregistré et inscrit à l'INPI le 6  
avril 1965 sous le n° 43 942. Ce brevet est délivré par arrêté du 21 mars 1966  
à pour objet ainsi qu'il est dit dans son préambule, "une remarque perfectionnée  
qui est destinée plus spécialement à assurer les transport de panneaux de signalisa-  
tion temporaire pour des chantiers de travaux publics ou analogues", remorque  
essentiellement constituée par un châssis surbaissé et par un certain nombre  
d'arceaux disposés angulairement par rapport à ce châssis, à une distance l'une  
de l'autre très légèrement supérieure à l'épaisseur d'un panneau de signalisation  
en position repliée" ;

Par ailleurs la Société Civile pour la REALISATION  
D'INVENTIONS TECHNIQUES ( par abréviation S.C.R.I.T.) est propriétaire d'un  
brevet français n° 1 582 008 demandé le 22 septembre 1967 par Madame MARCHAND,

.../...

pour l'avoir acquis de celle-ci par acte sous seing privé du 14 février 1968 enregistré et inscrit à l'INPI le 3 novembre 1976 sous le n° 77 923.

Ce brevet ayant pour titre "Remorque de transport pour signalisation d'urgence sur autoroutes" et délivré le 18 août 1969 à pour objet ainsi que l'indique le brevet (page 1 col. gauche alinéa 3) " de décrire un modèle de remorque permettant de transporter, attelée derrière un véhicule tracteur, de 1 à 15 supports repliables de signalisation pour autoroute dérivés du brevet français n° 1 478 906".

Selon la description du texte illustré par des figures, cette remorque se compose : d'un châssis formé de deux longerons ou tubes carrés coudés à l'avant pour se rejoindre en formant entretoisés à l'aide de 4 tubes carrés de même dimension ;

- d'une superstructure en deux parties distinctes de hauteurs inégales permettant à l'aide de glissières disposées parallèlement dans le sens horizontal, le rangement en vue de leur transport, de panneaux de signalisation en position repliée ;

La Société S.E.S. est licenciée de ce brevet en vertu d'un acte sous seing privé du 18 février 1972 et d'un avenant du 6 janvier 1975 ;

Ayant compris que deux sociétés de la région lyonnaise, la Société VALLETTE et PAVON et les ETS. A. CHAPIRON fabriquaient et offraient en vente des remorques dont elles estimaient qu'elles reproduisaient les caractéristiques des deux brevets susvisés, les Sociétés S.E.S. et S.C.R.I.T. obtenaient, suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY-CORBEIL en date du 21 mars 1977, l'autorisation de faire procéder à la Direction Départementale de l'Equipement à MONGERON à une saisie par voie de description d'une des remorques arguées de contrefaçon ;

Des constatations du procès-verbal de saisie en date du 12 avril 1977, il ressort que la remorque saisie comporte deux plaques indiquant notamment :

1/ matériel d'Entreprise VALLETTE et PAVON 26 à 28 rue Descartes 69 VILLEURBANNE matériel PAVAL ;

2/ Constructeur A. CHAPIRON 69 BRIGNAIS marque PAVOLAC  
... etc

Se fondant sur les constatations de ce procès-verbal de saisie, les sociétés S.E.S. et S.C.R.I.T. ont le 26 avril 1977, fait assigner :

1/ la société VALLETTE et PAVON

2/ les Etablissements CHAPIRON (dont la dénomination réelle est Société CONSTRUCTION du RHONE S.A.) ;

aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon des brevets n° 1 436 789 et 1 582 008, sollicitant outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte, de confiscation des objets contrefaisants et de publication du jugement requis, pour condamnation solidaire en paiement d'une indemnité de 1 million de francs à valoir sur la réparation de leur préjudice à évaluer d'expert, la société S.E.S. déclarant qu'il soit jugé qu'elle est recevable à intervenir dans l'instance en tant que licenciée du brevet n° 1 582 008 pour obtenir réparation de son propre préjudice, la contrefaçon de ce brevet étant constatée à la requête de la Société SCRIT ;

Les demanderesses sollicitent encore la condamnation des défenderesses à leur payer une somme de 50 000 F à titre de remboursement de frais irrépétibles de procédure et l'exécution provisoire pour le tout ;

Le 18 janvier 1978 les défenderesses concluent à la nullité et à l'absence de contrefaçon des parties invoquées des brevets en cause et au débou-  
té des demanderesses et elles forment une demande reconventionnelle en paiement à chacune d'elles d'une somme de 100 000 F, ce par application des dispositions des articles 1382 du Code Civil et 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Les Sociétés S.E.S. et S.C.R.I.T. concluent le 2 mai 1978 au rejet des demandes reconventionnelles et, rappelant que les deux brevets protègent chacun une combinaison de moyens et qu'aucune antériorité de toutes pièces ne leur est opposée, réitèrent leurs précédentes demandes ;

Dans leurs conclusions en réplique en date du 20 juin 1978, la Société VALLETTE et PAVON et la Société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU RHONE soutiennent que le brevet n° 1 436 789 décrit une juxtaposition de deux moyens remplissant chacune une fonction différente, savoir :

- une remorque remplissant sa fonction d'instrument de transport ;

- un système de maintien en position verticale d'objet, système remplissant sa fonction comme avec ses avantages connus ;

Sur le brevet n° 1 582 008 elles objectent que les demanderesses n'ont pas défini la prétendue combinaison revendiquée ni le résultat propre à cette combinaison et elles réitèrent leur demande en nullité tant pour le défaut de nouveauté certaines caractéristiques (glissières et mode de fixation de celles-ci) que pour l'insuffisance de description des butées et goupilles mentionnées au brevet ;

Dans leurs dernières écritures les sociétés demanderesses précisant les caractéristiques des combinaisons qui seraient protégées par leurs brevets, concluent :

I - SUR LE BREVET n° 1 436 789, qu'il soit jugé :

1/ qu'il s'agit d'une combinaison brevetable et nouvelle ;

2/ que les défendeurs ne contestent pas utiliser "la même combinaison, de la même façon, dans le même ordre et pour produire le même résultat et que d'ailleurs la contrefaçon est servile" ;

II - SUR LE BREVET n° 1 582 008 ; qu'il soit jugé que :

1/ sous l'emprise de la loi de 1844 le breveté n'a pas à formuler de revendications mais seulement à indiquer les parties de l'invention par lui présumées contrefaites et qu'en conséquence les demanderesses ont parfaitement défini la combinaison qu'elles invoquent ainsi que les résultats découlant de cette combinaison ;

2/ les défenderesses n'opposent aucune antériorité valable à la combinaison ;

3/ le transfert de moyens connus d'une industrie dans une autre peut parfaitement constituer une invention nouvelle et brevetable ;

4/ en conséquence juger nouvelle et brevetable l'invention décrite à ce brevet ;

5/ les défenderesses ne contestent pas utiliser la même combinaison et la contrefaçon est servile ;

S.E.S. et S.C.R.I.T. persistent en conséquence dans toutes les demandes précédemment formulées ;

CECI EXPOSE :

I - SUR LE BREVET n° 1 436 789 :

1/ la validité du brevet  
-----

Attendu qu'aux termes de l'assignation et de l'avis de nouveauté demandé le 17 mars 1976 à l'INPI, la Société S.E.S. revendique en visant divers du brevet, le résumé et la figure unique illustrant le texte, la protection d'une invention s'analysant en une combinaison nouvelle de moyens connus aboutissant à un produit industriel nouveau, savoir : une remorque perfectionnée caractérisée par :

1 - un châssis surbaissé,

2 - un certain nombre d'arceaux disposés angulairement par rapport à ce châssis et à une distance l'un de l'autre très légèrement supérieure à l'épaisseur d'un panneau de signalisation ;

Que dans ses conclusions du 7 décembre 1978, elle précise que la combinaison protégeable réunit deux moyens ;

- un châssis remorque mobile sur roues (et sur routes)
- des arceaux appropriés au rangement et au maintien en position verticale de panneaux de signalisation ;

Qu'elle fait valoir que l'avis de nouveauté produit aux débats ne fait état d'aucun élément de la technique antérieure susceptible d'affecter les parties de l'invention invoquée et que par ailleurs les sociétés défenderesses ne font, de leur côté, état d'aucune antériorité ;

Attendu que celles-ci objectent que la réunion des deux moyens dont la S.E.S. ne conteste pas qu'ils sont connus, ne constitue nullement une combinaison brevetable mais une simple juxtaposition, que de ce fait le brevet est nul ;

Attendu qu'il convient tout d'abord d'observer que la définition de l'invention donnée dans l'assignation comme dans l'avis de nouveauté est celle même qui se trouve dans le texte du brevet page 1 colonne de gauche alinéa 5 et du résumé 1° ;

Qu'il est précisé au premier paragraphe de la colonne de droite que les arceaux immobilisent les panneaux placés sur la remorque à la façon dont les meubles classeurs de disques maintiennent les disques verticalement en place, ce qui permet d'avoir accès à n'importe lequel des panneaux portés par la remorque selon le signal qui doit être posé à l'endroit où se trouve celle-ci et ce qui permet également de charger sur la remorque un panneau de signalisation pour le grouper avec des panneaux analogues et assurer ainsi une utilisation rationnelle et rapide de ces panneaux ;

Attendu que ces avantages de l'invention étant rappelée et développés à la barre, la demanderesse soutient qu'il s'agit bien d'une combinaison brevetable puisque la réunion de la remorque plate mobile avec les arceaux de rangement et l'immobilisation en position verticale permettent d'obtenir le résultat d'ensemble savoir "ranger et immobiliser en position verticale des panneaux de signalisation et de les déplacer sur route jusqu'au lieu de leur utilisation avec possibilité de distributions successives" ;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence très nette la combinaison brevetable est réalisée aux deux conditions suivantes :

- la réunion inédite de moyens ;
- la coopération de ces moyens associés en vue d'un résultat commun ;

Attendu que la demanderesse admet que la remorque pour véhicule automobile à châssis surbaissé ainsi que le dispositif de maintien en position verticale d'un objet au moyen d'arceaux étaient connus, le brevet lui-même faisant référence au meuble classer de disques ;

Or attendu que le défaut d'une antériorité où se trouveraient associés un châssis surbaissé comme en soi et des arceaux placés angulairement à ce châssis pour permettre un rangement vertical et ceci dans le domaine des remorques automobiles ayant pour fonction d'assurer le transport de panneaux de signalisation routière, serait seulement de nature à établir que l'association de ces moyens jusque là séparés est nouvelle ;

Qu'il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il s'agisse d'une combinaison brevetable, celle-ci postulant en outre, que les moyens tels qu'ils sont associés coopèrent en vue d'un résultat d'ensemble, ce qui est l'élément essentiel caractérisant l'existence juridique de la combinaison ;

Attendu que si la loi de 1844 n'oblige pas le breveté à définir les résultats de son invention, il convient d'observer que ceux revendiqués par la Société S.E.S. sont en fait des résultats distincts particuliers à chacun des moyens combinés ;

Qu'en effet le résultat propre à la combinaison doit être différent des résultats produits par chacun des moyens et venir de la coopération de ces moyens ;

Or, attendu qu'ainsi que le relèvent à juste titre les défenderesse, chacun des moyens a une fonction distincte :

- la remorque châssis mobile : celle de déplacer un chargement ;
- les arceaux : celle de ranger ou de classer les panneaux ;

Que si l'on s'en rapporte aux termes mêmes employés par le breveté le prétendu résultat d'ensemble consiste à ranger... et déplacer soit une addition de résultats découlant chacun des deux moyens de la combinaison revendiquée ;

Qu'il s'agit d'une juxtaposition de moyens laquelle se reconnaît à ce que les moyens rassemblés ne conjuguent point leurs effets pour produire un résultat d'ensemble commun mais jouent chacun leur rôle de façon séparée ;

Attendu que dès lors s'agissant d'une juxtaposition de moyens non brevetable, le brevet n° 1 436 789 doit être déclaré nul dans les caractéristiques revendiquées ;

## 2/ La contrefaçon

Attendu qu'il s'ensuit que le grief de contrefaçon de ce brevet doit être rejeté comme mal fondé ;

## II - SUR LE BREVET n° 1 582 008 :

### 1/ La validité du brevet

Attendu que les sociétés demanderesses qui ont varié dans la définition des moyens de l'invention ont revendiqué dans la demande d'avis de nouveauté du 2 février 1976, une remorque de transport de panneaux de signalisation montés sur des supports repliables dans laquelle les supports sont classés horizontalement (a) en portefeuille et qui s'ouvre par l'arrière (b), remorque caractérisée en ce que :

- les supports sont placés sur des glissières horizontales parallèles l'une à l'autre et équidistantes dans le sens vertical, (c) glissières fixées sur les montants verticaux par l'intermédiaire d'entretoises (d) ou directement (e) ;

- les glissières sont formées de cornières (f) dissymétriques dont la grande aile est placée horizontalement (g) ;

- les glissières sont toutes pourvues d'une butée à l'avant (h) et d'un verrouillage à leur extrémité arrière (i) ;

- la superstructure se compose de deux parties distinctes de longueurs différentes, la partie inférieure étant plus étroite (j), fermée par une porte et qui se replie vers le sol constituant marchepied (k), la partie supérieure étant fermée par une porte à deux battants ;

- la remorque selon l'une quelconque de ces revendications est utilisée pour transporter des panneaux de signalisation constitués de triangles équilatéraux ou de disques montés sur des supports repliables selon le brevet français n° 1 478 906 (m) ;

- dans la remorque selon (j) les glissières du compartiment supérieur sont placées à l'extrémité d'entretoises de sorte que l'écartement d'axe en axe dans le sens horizontal est le même pour toutes les glissières ;

Qu'il était fait référence à la totalité de la description et du résumé ;

Que la recherche effectuée par l'INPI ne signale aucune antériorité ;

Attendu que les défenderesses ayant relevé que le brevet était nul :

1/ pour défaut de description de certains éléments (butée et verrouillage) ;

2/ pour défaut de nouveauté d'autres éléments (glissières formées par des cornières) ;

et que par ailleurs certaines des caractéristiques revendiquées (glissières soudées par l'intermédiaire d'entretoises, superstructures en deux parties distinctes) n'avaient pas été par elles reproduites, les demanderesses ont dans leurs dernières conclusions modifié comme suit leurs prétentions :

elles précisent que les caractéristiques essentielles de leur invention qui sont en combinaison et sont contrefaites sont les suivantes :

a) l'utilisation d'une remorque mobile et déplaçable sur route ;

b) l'agencement sur le plateau de cette remorque de montants verticaux supportant glissières horizontales et donc parallèles, et équidistantes ou non, lesdites glissières étant destinées à recevoir, supporter et immobilier des panneaux de signalisation classés horizontalement ;

Que ces moyens principaux en combinaison constituent à eux seuls une combinaison nouvelle et brevetable, indépendamment des autres moyens décrits au brevet et en combinaison avec les précédente ;

Attendu qu'il convient de noter qu'à la barre, les demanderesses revenant à la première définition donnée de leur invention et n'écoulant que les caractéristiques relatives à la superstructure en deux parties de la remorque dont elles ont admis qu'elle n'a pas été reproduite, ont soutenu la validité de la combinaison de l'ensemble des autres caractéristiques (de a à i inclus) invoquées lors de la demande d'avis de nouveauté ;

Qu'elles font en outre valoir que le résultat de la combinaison revendiquée est de permettre de ranger de façon déterminée, d'immobilier et de transporter des panneaux de formes et de dimensions diverses, de les extraire de leurs supports avec ordre et facilité et indépendamment les uns des autres, l'extraction des panneaux se faisant par l'arrière de la remorque ce qui évite au manipulateur de se trouver exposé aux véhicules circulant le long de ladite remorque ;

Attendu que les défenderesses soutiennent que la prétendue combinaison est une simple juxtaposition, le rangement horizontal au moyen de glissières étant connu depuis temps immémorial, de même que la remorque mobile ;

-qu'en toute hypothèse, cette prétendue combinaison n'est pas nouvelle, qu'à tout le moins il s'agirait d'un emploi nouveau non brevetable ,

- qu'enfin, les moyens de butée et de verrouillage ne sont pas suffisamment décrits ;

Attendu que pour les raisons ci-dessus exposées, l'utilisation d'une remorque mobile et déplaçable sur route réunie à un dispositif de rangement du classement horizontal de panneaux ne réalise pas en soit une combinaison brevetable, la remorque d'une part, le dispositif de classement d'autre part remplissant chacun une fonction distincte et ne coopérant à aucun résultat d'ensemble ;

Que toutefois, il convient de rechercher si l'association des autres éléments également revendiqués en combinaison et caractérisant la structure particulière de la remorque ne réalise pas une combinaison brevetable, l'invention portant sur un produit nouveau venant d'une combinaison de moyens connus ;

Attendu que pour s'en tenir aux seules caractéristiques arguées de contrefaçon, la remorque perfectionnée décrite par le brevet comporte :

- des glissières équidistantes dans le sens vertical formées de cornières dissymétriques dont la grande aile est placée horizontalement et sur laquelle reposent des supports repliables de panneaux de signalisation routière ;

- ces glissières étant pourvues d'une butée à l'extrémité avant et d'un verrouillage par goupilles à l'extrémité arrière ;

- ces glissières sont fixées sur les montants verticaux de la remorque soit directement soit par l'intermédiaire d'entretoises ;

- la remorque s'ouvre par l'arrière ;

Attendu que les différents éléments d'une telle structure coopèrent en effet à un résultat d'ensemble : celui de réaliser un classement horizontal de supports repliables d'un modèle particulier de panneaux de signalisation routière à l'aide de glissières dont les détails constructifs ci-dessus rappelés permettent à la fois le rangement et l'enlèvement de chacun des panneaux indépendamment des autres, l'immobilisation de ces panneaux classés horizontalement, leur distribution rapide et sans risque pour le manipulateur qui se tient à l'arrière de la remorque ;

Attendu qu'aucune des antériorités opposées par les défenderesses ne comporte, pour aboutir au même résultat, les mêmes moyens agencés de la même manière ;

Qu'il ne suffit pas de d'énoncer que l'emploi de la technique de classement horizontal était connu ;

Qu'il convient d'observer qu'en l'espèce le classement horizontal s'applique à une catégorie bien spécifiée d'objets, savoir des supports repliables de panneaux de signalisation et qu'il est particulièrement adapté à ceux-ci ce

que manifestent, outre les caractéristiques de structure de la remorque, les nombreuses précisions dimensionnelles données dans le texte du brevet ;

Attendu que pour être destructrice la nouveauté d'une invention, l'antériorité doit être entière c'est - à - dire qu'elle doit contenir tous les éléments constitutifs de l'invention et les moyens de leur mise en oeuvre ;

Attendu que les trois premiers brevets invoqués concernant l'aménagement intérieur de voitures de livraison dont la structure est différente de celle de la remorque brevetée ainsi que l'indiquent très nettement les figures illustrant ces brevets ;

Qu'ainsi le brevet U.S. n° 1 778 277 décrit sur véhicule comportant des étagères horizontales constituées de panneaux accrochés l'un à l'autre et coulissant vers l'arrière ;

Que les brevets U.S. n° 1 240 704 et 1 680 027 décrivent également des dispositifs à étagères placées sur des glissières horizontales : dans le premier de ces brevets, deux séries de quatre plateaux se chevauchent légèrement de l'avant vers l'arrière, un ergot empêchant deux plateaux superposés de se déboîter ; dans le deuxième brevet, l'aménagement intérieur comporte trois plateaux se chevauchant légèrement en allant de l'arrière vers l'avant, les deux derniers portant à l'arrière un rebord surélevé, ces trois plateaux coulissant dans deux glissières en U parallèles ;

Que le brevet U.S. n° 2 809 072 décrit le véhicule pour la récolte des fruits et légumes sur place comportant quatre montants verticaux le long desquels coulissent des glissières reliées entre elles par une entretoise avec des clayettes amovibles placées sur les glissières et pouvant être relevées ou abaissées à l'aide d'une crémaillère ;

Qu'enfin, le brevet U.S. n° 2 729 498 auquel les sociétés défenderesses paraissent particulièrement s'attacher, décrit un véhicule pour le transport des marchandises sur des plateaux placés horizontalement et dans lequel des guides supports pour un empilage des plateaux sont constitués par une plaque ondulée comprenant une multiplicité d'épaulements destinés à supporter les extrémités des plateaux ;

Que les défenderesses estiment que ces épaulements sous l'équivalent des glissières ;

Or, attendu que ce système réalise un dispositif bien plus complexe et de structure tout à fait différente ;

Que le brevet et les figures indiquent que fixée à la face intérieure des montants du côté intérieur de la paroi de la caisse du véhicule, on voit une cloison intérieure ressemblant à une feuille ondulée qui comprend de nombreuses saillies horizontales peu profondes, chaque saillie estraccordée entièrement à la saillie voisine par une partie inclinée et un rebord vertical chacun des rebords s'appuyant sur les faces des montants ;

Que la figure 2 montre également que le système de verrouillage n'a aucune analogie avec les simples goupilles prévues au brevet en caisse ;

Attendu qu'en admettant même que les dispositifs des brevets américains invoqués peuvent recevoir sur leurs étagères (et non directement sur des glissières comme dans le brevet de la Société S.C.R.I.T.) les supports repliables de panneaux de signalisation à transporter, il apparaît qu'aucun d'eux n'utilise de glissières formées de cornières ou un dispositif équivalent, glissières fixées sur le montants verticaux de la caisse et qu'aucun d'eux n'enseigne un système de butée et de verrouillage analogue à celui prévu au brevet pour permettre une immobilisation pendant le transport.

Attendu qu'ainsi aucune des antériorités opposées ne divulgue la combinaison de moyens revendiquée par les sociétés demanderesse ;

Attendu que les défenderesses font en dernier lieu valoir que deux des caractéristiques revendiquées sont nulles pour insuffisance de description savoir : la butée et le verrouillage ;

Attendu que le texte du brevet indique page 2 colonne de droite paragraphe 1) : "ces cornières possèdent une butée Y) à leur extrémité avant et un verrouillage ( ) constitué d'une simple goupille à leur autre extrémité" ;

Que l'indication que le verrouillage est réalisé par une simple goupille est parfaitement claire pour tout homme de métier ;

Qu'en ce qui concerne la butée, le figure 4 du brevet indique suffisamment que cette butée est réalisée par l'appui du support de panneau sur le montant avant de la remorque ;

Que le grief d'insuffisance de description apparaît en conséquence mal fondé ;

Attendu que les caractéristiques ci-dessus rappelées du brevet n° 1 582 008 sont donc protégeables ;

Attendu qu'il convient d'examiner si elles sont reproduites par les fabrications des sociétés défenderesse ;

## 2/ La contrefaçon

Attendu qu'il ressort des constatations du procès-verbal de saisie du 12 avril 1977 et du prospectus de la Société VALLETTE et PRAYON y annexé que la remorque arguée de contrefaçon comporte à l'avant 9 portiques verticaux en tubes reproduisant le dispositif objet du brevet n° 1 436 789 (lequel est déclaré nul) et à l'arrière 8 jeux de glissières horizontales avec système de verrouillage à l'arrière et de blocage à l'avant, reproduisant avec de très légères différences les caractéristiques revendiquées du dispositif du brevet n° 1 582 008 ;

Que cette remorque est conçue pour le transport de supports repliables pour panneaux de signalisation ;

Qu'elle comprend en sa partie arrière 4 montants verticaux sur lesquels sont fixés directement des cornières dissymétriques formant glissières la grande aile placée horizontalement formant support pour les supports de panneaux ;

Qu'il convient de noter que le brevet de la S.C.R.I.T. prévoit une fixation directement ou par entretoises, selon qu'il s'agit de partie inférieure ou de la partie supérieure de la superstructure mais de toutes fixations sur les montants eux-mêmes et non sur une paroi comme dans certaines des antériorités rejetées ;

Que les montants avant formant butées pour l'extrémité supports de panneaux lesquels sont maintenus en position fixe par un verrouillage à l'arrière ;

Que ce verrouillage est réalisée par une plaque qui fois tous les supports alors que dans le brevet n° 1 582 008, ce verrouillage est réalisé individuellement par une goupille au bout de chaque cornière ;

Que cette légère différence ne saurait autoriser les défenderesses à soutenir qu'il n'y a pas contrefaçon, toutes les caractéristiques essentielles de la combinaison brevetée étant reproduites par l'aménagement arrière de la remorque ;

Attendu que la demande en contrefaçon des caractéristiques énumérées du brevet n° 1 582 008 est bien fondée ;

### III - SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

---

Attendu que la Société S.C.R.I.T. brevetée et la Société S.E.S licenciée du brevet n° 1 582 008 demandent chacune réparation du préjudice distinct par elle subi du fait de la contrefaçon ;

Que le Tribunal n'ayant pas les éléments suffisants lui permettant une évaluation de ces préjudices, il convient de recourir à l'expertise également sollicitée et d'allouer d'ores et déjà à chacune des sociétés demanderesses une indemnité provisionnelle de 100 000 F ;

Qu'il y a lieu également de faire droit dans la mesure fixée au dispositif aux d'interdiction sous astreinte, de confiscation et de publication

### IV - SUR LA DEMANDE DU CHEF DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu que les sociétés S.E.S. et S.C.R.I.T. ont

formé de ce chef une demande tendant à leur voir allouer une somme de 50 000 F ;

Attendu qu'elles ont dû faire l'avance de frais importants qu'il paraît inéquitable de laisser intégralement à leur charge, la demande en contre-façon de brevet les contraignant à l'assistance non seulement d'un avocat mais d'un conseil en brevet ;

Qu'il convient en conséquence de leur allouer une somme de 30 000 F ;

V - SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la demande principale étant partiellement fondée, la Société VALLETTE et PAVON et la Société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU RHONE ne peuvent légitimement prétendre qu'il y a eu à leur encontre quelconque abus de procédure ;

Que leur demande en dommages-intérêts doit donc être rejetée comme mal fondée ;

VI - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'aucune circonstance particulière ne la rend nécessaire sauf en ce qui concerne l'expertise, la consignation des frais de l'expert et la provision ;

PAR CES MOTIFS

---

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement ;

Déclare nul en ses revendications ci-dessus précisées, le brevet français n° 1 436 789 demandé le 18 mars 1965 ayant pour objet une remorque brevet dont est propriétaire la Société SECURITE ET SIGNALISATION ;

Rejette en conséquence comme fondée la demande en contre-façon de ce brevet ;

Donne acte à la Société Civile pour le REALISATION D'INVENTIONS TECHNIQUES (S.C.R.I.T.) et à la société SECURITE et SIGNALISATION (S.E.S.) de ce qu'en ce qui concerne le brevet n° 1 582 008, elles n'entendent

invoquer le contrefaçon que des caractéristiques de a à i inclus revendiquées dans la demande d'avis de nouveauté du 2 janvier 1976 à laquelle se réfèrent leurs écritures ;

Déclare valable en ces revendications le brevet français n° 1 582 008 concernant une remorque perfectionnée pour le rangement horizontal sur un dispositif de cornières dissymétriques formant glissières de supports repliables de panneaux de signalisation routière, brevet dont est propriétaire la Société S.C.R.I.T. et dont la Société S.E.S. est licenciée ;

Dit que la Société VALLETTE et PAVON en faisant fabriquer en détenant et en offrant en vente et en vendant, la Société CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU RHONE en fabriquant, en offrant en vente et en vendant des remorques telles que décrites au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 avril 1977, remorques qui comportent en leur partie arrière un dispositif de rangement horizontal reproduisant les caractéristiques ci-dessus visées et protégées du brevet n° 1 582 008 ont contrefait ce brevet et porté atteinte aux droits privés des deux sociétés demanderesse sur ce brevet ;

En conséquence fait défense aux Sociétés défenderesse de fabriquer, détenir, offrir en vente et vendre des remorques mettant en oeuvre les enseignements du brevet n° 1 582 008 et ce sous astreinte de 20 000 F (Vingt Mille Frs) par infraction constatée dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, l'infraction constatée s'entendant de chaque remorque contrefaisante ;

Ordonne la confiscation et la remise aux sociétés S.C.R.I.T. et S.E.S. de toutes les remorques contrefaisantes se trouvant en la possession des défenderesses ;

Avant de dire droit sur la fixation de la répartition du préjudice respectivement subi par la S.C.R.I.T. brevetée et la S.E.S. licenciée, commet Monsieur Philippe GUILGUET, expert, avec mission de réunir tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice causé à chacune de ces deux sociétés par tous faits de contrefaçon commis au jour du dépôt du rapport d'expertise ;

Dit que l'expert déposera son rapport dans un délai de six mois à compter de sa saisine.

Ordonne la consignation par S.E.S. et S.C.R.I.T. 6 000 F (SIX MILLE FRs) avant le 31 décembre 1979) au greffe de ce Tribunal (Bureau 303) ;

Condamné d'ores et déjà in solidum les Sociétés défenderesses à verser à chacune des deux sociétés demanderesse une indemnité provisionnelle de 100 000 F (CENT MILLE FRs) ;

Autorise les Sociétés S.C.R.I.T. et S.E.S. à publier le présent dispositif dans trois journaux ou revues de leur choix, aux frais des Sociétés défenderesses, le coût global de ces publications ne pouvant excéder la somme de 9 000 F ; (NEUF MILLE FRs) ;

Condamne les défenderesses à verser aux demanderesses à titre de remboursement de frais non taxables de la procédure sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile une somme de 30 000 F (TRENTE MILLE FRANCS) ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'expertise, la consignation des frais d'expertise et les provisions ;

Déclare les Sociétés défenderesses mal fondées en leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes demandes plus amples ou contraires des parties ;

Condamne les sociétés défenderesses aux entiers dépens qui seront recouvrés directement contre elles par Me Marcel LEGRAND, avocat, pour ceux dont il aura fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le VINGT DEUX NOVEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF.



Sens des Brevets 1980. II. 2

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Les faits

La société SECURITE ET SIGNALISATION (ci-après dénommée S.E.S.) est propriétaire du brevet n° 1 436 789 demandé le 18 mars 1965 pour l'invention d'une remorque, destinée au transport de panneaux de signalisation routière temporaire, constituée essentiellement par :

- un châssis ou plateau mobile sur roues, sur lequel sont installés des arceaux appropriés au rangement et au maintien des panneaux de signalisation classés verticalement ;

Cette entreprise est en outre titulaire d'une licence d'exploitation du brevet n° 1 582 008 appartenant à la STE CIVILE POUR LA REALISATION D'INVENTIONS TECHNIQUES (ci-après dénommée S.C.R.I.T.) demandé le 22 septembre 1967 pour l'invention d'une autre remorque, également destinée au transport de panneaux de signalisation routière temporaire, constituée essentiellement par :

- un châssis ou plateau mobile sur roues, sur lequel sont installés des montants verticaux supportant des glissières horizontales parallèles équidistantes dans le sens vertical, formées de cornières dissymétriques dont la grande aile est placée horizontalement, munies à l'avant d'une butée et à l'arrière d'un verrouillage par goupilles, appropriées au rangement et au maintien des panneaux de signalisation classés horizontalement ;

La STE VALETTE ET PAVON fait fabriquer par la Ste CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES DU RHONE, ETS CHAPIRON (ci-après dénommée CIR - CHAPIRON) et vend des remorques pour le transport de panneaux de signalisation sur autoroute, classés les uns verticalement et les autres horizontalement, qui présentent des ressemblances avec les remorques décrites dans les deux brevets ;

Première Instance :

En conséquence et par exploit du 26 avril 1977 faisant suite à un procès verbal de saisie-contrefaçon du 12 du même mois, les sociétés SES et SCRIT ont assigné les sociétés VALETTE et PAVON et CIR-CHAPIRON en contrefaçon de brevets ;

Le jugement critiqué rendu le 22 novembre 1979 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS (3° Chambre, 2° section) a :

- prononcé la nullité du brevet 1 436 789 au motif que l'invention revendiquée s'analysait en une simple juxtaposition de moyens connus : châssis mobile d'une part et classeur vertical à arceaux d'autre part ;

- rejeté en conséquence la demande en contrefaçon de ce brevet

- déclaré valable et contre fait le brevet n° 1 582 008 ;

- condamné les Sociétés VALETTE et PAVON et CIR-CHAPIRON à payer aux sociétés SES et SCRIT, in solidum une indemnité provisionnelle de 100.000 francs ainsi que la somme de 30 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- ordonné diverses mesures de réparation et de protection complémentaires ainsi qu'une expertise comptable aux fins de déterminer l'étendue du préjudice à réparer ;

Devant la Cour

Les Sociétés VALETTE et PAVON et CIR-CHAPIRON, appelantes, concluent à la nullité pour défaut de nouveauté du brevet n° 1582 008 et par suite au débouté de la demande en contrefaçon et demandent à être déchargées de toutes les condamnations prononcées contre elles ;

Subsidiairement, l'expert commis par les premiers juges ayant déposé son rapport, elles demandent à la Cour de fixer par voie d'évocation l'évaluation de leur préjudice à 10 200 francs, pour la Société SCRIT et à 10 000 francs pour la Ste SES et d'ordonner la restitution des sommes versées en trop au titre de l'exécution provisoire du jugement critiqué ;

En sens contraire

Les Sociétés SES et SCRIT, intimées, concluent à la confirmation du jugement en ce qui concerne le brevet n° 1 582 008, et, relevant incidemment appel, à la validité et à la contrefaçon du brevet n° 1 436 789 ; elles s'opposent à la demande d'évocation et subsidiairement réclament à titre de dommages et intérêts pour actes de contrefaçon postérieurs au 25 avril 1974 des indemnités d'un montant global de 761 553 + 132 089 + 100 000 = 993 612 F, outre intérêts au taux légal ainsi que la somme de 100 000 francs pour appel abusif et celle de 100 000 francs également au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Cela étant exposé, la Cour

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, au jugement critiqué et aux conclusions des parties ;

Sur la validité et la contrefaçon du brevet n° 1 436 789

CONSIDERANT qu'à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, les premiers juges ont défini l'invention revendiquée en vertu de ce brevet comme la juxtaposition non protégeable de deux moyens connus, le châssis transporteur et le classeur à arceaux -, ne conjuguant pas leurs effets pour produire un résultat d'ensemble commun mais jouant chacun leur rôle propre de transporteur ou de classeur de façon distincte et séparée ;

Sur la validité du brevet n° 1 582 008

CONSIDERANT qu'avec pertinence également les premiers juges ont défini l'invention telle que revendiquée en vertu de ce brevet comme la juxtaposition non brevetable d'un moyen connu, le châssis mobile, et d'un dispositif de classement et de maintien des panneaux en position horizontale permettant le rangement et l'enlèvement de chaque panneau indépendamment des autres, caractérise par une combinaison brevetable de cornières horizontales utilisées comme glissières, de butées et de goupilles utilisées comme moyen d'immobilisation et de verrouillage ;

CONSIDERANT qu'à cette combinaison les appelantes opposent comme antériorité les brevets américains LAN n° 2729498 demandé en 1956 pour l'invention d'un aménagement d'un véhicule de livraison et MALAKOWSKI n° 3056495 délivré en 1962 pour l'invention d'un système de réflecteur de sécurité ;

CONSIDERANT que dans le système LAW des plateaux amovibles indépendants les uns des autres glissent horizontalement en prenant appui des deux côtés sur le bord inférieur des rainures de deux plaques de tôle ondulée disposées verticalement l'une e face de l'autre et sont immobilisés pendant le transport au moyen de pièces de sergé commandées par une manette unique dont l'action est relayée par un ensemble de tringles articulées et de pièces pivotantes ; que cette structure diffère sensiblement de la combinaison décrite par le brevet n° 1 582 008 par sa complexité, par son coût en main d'oeuvre et en matière première à la construction et par son poids à l'utilisation ;

CONSIDERANT que dans le système MALAKOWSKI des panneaux de signalisation routiers pliants à réflecteur sont rangés par trois en superposition dans une boîte parallépipédique et peuvent être extraits indépendamment par coulissement sur des rainures ; que ce dispositif ne comporte aucun moyen d'immobilisation en longueur de panneaux dans la boîte pendant le transport de sorte qu'ils peuvent, suivant les à-coups de la marche, venir heurter plus ou moins violemment le fond ou le couvercle de cette boîte ;

CONSIDERANT qu'il n'est donc pas établi que les moyens mis en oeuvre dans le brevet dont la protection est demandée aient été antérieurement réunis et agencés la même façon pour remplir la même fonction et aboutir au même résultat industriel qu'à bon droit les premiers juges ont déclaré ce brevet valable ;

Sur la contrefaçon

CONSIDERANT qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte les premiers juges ont retenu la similitude constitutive de contrefaçon, de la partie arrière de remorque saisie et de la combinaison de moyens décrite par le brevet n° 1 582 008

Sur le préjudice et la demande d'évocation

CONSIDERANT que les interdictions, confiscations et paiement d'indemnités pr

visionnelles ordonnés par les premiers juges constituent des mesures adéquates de protection et de réparation provisoire ; que l'expertise comptable était indispensable pour la solution de l'affaire ; qu'il n'y a pas lieu d'évoquer les points jugés

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

CONSIDERANT que les premiers juges ont fait une juste application des dispositions de cet article ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des intimées la somme indiquées ci-dessous qu'elles ont exposé et qui n'est pas comprise dans les dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premier juges ;

LA COUR,

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation ;

Condamne les sociétés appelantes, in solidum, à payer aux sociétés intimées la somme globale de 5 000 francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Les condamne aux dépens d'appel ;

Dit que Me MEURISSE, avoué, pourra recouvrer directement les dépens dont il aurait fait l'avance, sans avoir reçu provision.